

semaines afin de donner du temps à un employé pour se chercher du travail. Un employé qui a reçu un préavis de deux semaines et qui doit rester à l'usine pourra difficilement se chercher un emploi, parce que son patron lui accordera rarement une heure ou deux par jour pour ce faire. Cette période de deux semaines devrait être accordée en plus de deux autres semaines, strictement pour permettre à un employé de se chercher du travail.

Quant à la Conférence internationale du travail de 1963, j'estime que les raisons d'un employeur pour licencier un employé sont encore loin d'être justifiées ou justifiées, parce que le paternalisme existe encore dans certaines usines. En effet, un contremaître qui préfère la démarche d'un employé de 20 ans à celle d'un employé de 40 ans, trouvera une raison souvent mystérieuse pour flanquer ce dernier à la porte. Nous savons très bien que des injustices sont encore commises pour de telles raisons.

[Traduction]

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Le député me permettrait-il de lui poser une question? Puisqu'il semble aimer le principe du bill, mais voudrait l'améliorer, pro-

poserait-il que le bill soit lu maintenant pour la deuxième fois, mais que le sujet soit renvoyé au comité permanent?

Des voix: Bravo!

[Français]

M. Boulanger: Cette question est très à-propos, monsieur l'Orateur, et l'honorable député l'a posée lors de l'étude du bill C-43. Au fait, il a procédé exactement de la même façon en posant une question au député de Vancouver-Quadra (M. Deachman), mon collègue. Mais je ne suis tout simplement pas d'accord au sujet de la période de deux semaines qu'il propose. J'aurais préféré qu'elle soit plutôt de 30 jours, dont deux semaines, je le répète, représenteraient un congé pour...

[Traduction]

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. L'heure réservée aux mesures d'initiative parlementaire est maintenant écoulée.

(La séance est levée d'office à 5 heures en conformité du Règlement.)